

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

 COUR D'APPEL DE
 OUAGADOUGOU

 TRIBUNAL DE
 COMMERCE
 DE OUAGADOUGOU

JUGEMENT

N° 101/2019
 DU 12/03/2019

RG N° 251/2018
 du 17/07/2018

Affaire :

**ALIOS FINANCE COTE
 D'IVOIRE SA**
 C/
TENKODOGO Ousmane

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Président : Sibiri Jean
 Claude RAMDE

AUDIENCE DU 12 MARS 2019

 Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du douze mars deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Monsieur Sibiri Jean Claude RAMDE, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Madame BAYILI/OUEDRAOGO Assèta et Monsieur OUEDRAOGO Moussa, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

MEMBRES

Avec l'assistance de **Maître Inoussa SANKARA**, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA**, avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à rue des carrossiers, zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, prise en sa succursale dénommée ALIOS FINANCE BURKINA FASO, sis à 1380, avenue de l'aéroport, 10 BP 13876 Ouagadougou 10,

Membres : BAYILI Assèta
et OUEDRAOGO Moussa

Greffier : I. SANKARA

DECISION :

(Voir dispositif)

représentée par son directeur général et pour laquelle domicile est élu en l'étude de **Maitre Vincent KABORE, Avocat à la Cour**, avenue du Président BABANGUIDA, rue Saint Camille de LELLIS, villa N°1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, Tel: 25 36 32 86/25 40 14 70, Email : maitre.kabore@yahoo.fr;

DEMANDERESSE D'UNE PART

- **TENKODOGO Ousmane**, né le 1^{er} janvier 1969 à Moutoulou, Commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, 10 BP 13369 Ouagadougou 10, Tel : 78 52 08 59/ 70 25 59 84, ayant pour conseil le **cabinet d'avocats Sosthène ZONGO, Avocats à Cour** ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART

Enrôlé pour l'audience du 19 juillet 2018, le dossier a été renvoyé à la mise en état avant d'être reprogrammé à l'audience du 14 février 2019 à la fin de l'instruction ; A cette date, le dossier a été retenu, débattu puis mis en délibéré pour décision être rendue le 12 mars 2019 ; Le Tribunal a alors vidé sa saisine en ses termes :

LE TRIBUNAL,

Vu l'acte d'assignation en date du 03 juillet 2018 ;
Vu l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état en date du 21 janvier 2019 ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Où les parties en leur demande, fin et conclusion ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier suscité, ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA a assigné TENKODOGO Ousmane à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- S'entendre déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de quarante-huit millions cinq cent soixante-trois mille six-cent soixante (48.563.660) francs CFA au titre sa créance ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;
- Et s'entendre, enfin, condamner aux dépens ;

I. En la forme

D'une part le conseil de TENKODOGO Ousmane explique qu'il a écopé d'un mandat de dépôt le 19 juin 2018 dans le cadre de la même affaire ; Que l'instruction suit toujours son cours et qu'il serait de bonne justice de surseoir à statuer car le civil tient le civil en l'état conformément aux dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale ;

Que le conseil de la demanderesse conclut au rejet de cette exception ;

Attendu que suivant l'article 316 du code de procédure civile, la décision de sursis à statuer vise à suspendre le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine ; Que le sursis à statuer doit être prononcé seulement si l'action publique engagée

repose sur les mêmes faits que celle civile et s'il y a un risque de contrariété de décision ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, il est constant que TENKODOGO Ousmane est poursuivi pour des faits de faux et usage de faux en écriture ; Que les documents fournis à la société Alios Finance Côte d'Ivoire dans le cadre du contrat de prêt avec constitution de gage sont soupçonnés de faux ;

Attendu que l'issue donc de cette procédure ne peut aucunement influencer la présente assignation en paiement de la dette contractée;

Qu'il suit que la demande de sursis à statuer sera rejetée ;

Attendu d'autre part qu'il résulte de l'article 437 du code de procédure civile que la demande initiale en justice est formée par assignation ; Qu'en l'espèce, l'assignation est intervenue dans les formes et délais prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

II- Au fond

A- Faits, Prétentions et Moyens des parties

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA explique qu'elle a concédé un prêt avec constitution de gage portant sur quatre (04) véhicules à TENKODOGO Ousmane; Qu'aux termes de leur contrat, le débiteur avait l'obligation de rembourser la créance en trente-six (36) échéances d'un million neuf-cent cinquante-cinq mille huit cent trente-cinq (1.955.835) francs CFA chacune et ce, après s'être préalablement libéré de la somme de neuf cent trente-six mille trois cent quarante (936.940) francs

CFA; Que cependant, après quelques mois d'exécution normale du contrat, celui-ci a arrêté les règlements ; Que malgré toutes les démarches et relances, le débiteur ne veut pas se libérer de ses obligations contractuelles ; Que c'est pourquoi, se fondant sur les articles 06 de leur convention, 1134 du code civil, elle souhaite la condamnation de TENKODOGO Ousmane au paiement de ses engagements contractuels ;

TENKODOGO Ousmane, par la plume de son conseil, explique qu'il a effectivement sollicité et obtenu de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA, par un contrat avec constitution de gage, un financement pour l'achat de quatre (04) véhicules; Que le contrat s'exécutait sans grande difficulté entre les parties ; Que le 19 juin 2018, il fait l'objet d'un mandat de dépôt du juge d'instruction du cabinet N°3 du tribunal de grande instance de Ouagadougou; Que néanmoins, en détention il a obtenu par d'autres sources l'état des versements effectués par lui qui s'élèvent à dix-neuf millions quatre cent dix mille cinq cent quarante (19.410.540) francs CFA ; Qu'il a reçu par la suite dans sa cellule une assignation en paiement de la somme de quarante-huit millions cinq cent soixante-trois mille six-cent soixante (48.563.660) francs CFA; Qu'il a, au regard de sa situation carcérale, reconnu la créance et fait des propositions de paiement ; Que le 10 juillet 2018, à sa demande, il a reçu une correspondance lui communiquant le contrat de crédit et un tableau qui fait ressortir sa dette à la somme de cinquante millions sept cent vingt et un mille trois-cent quinze (50.721.715) francs CFA ; Qu'il a procédé à un paiement partiel de

deux millions (2.000.000) francs CFA le 28 août 2018 ; Qu'en tout état de cause, à l'analyse des pièces du dossier, il ne ressort nullement du contrat de crédit le taux d'intérêts effectif global écrit ou notifié qui puisse justifier son montant de dix-sept millions quatre-cent soixante-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-six (17.477.386) francs CFA ; Qu'en plus, les soldes à lui communiqués par sa créancière varient constamment, toute chose qui met le doute sur le solde dont paiement est sollicité dans la présente assignation ; Que c'est pourquoi, fondement pris des dispositions des articles 1, 2, 3 et 10 de la loi 007-2016/AN portant définition et répression de l'usure, il sollicite la nullité de la stipulation d'intérêt et l'application du taux d'intérêt légal de 3.5% ; Qu'ainsi, sa dette s'élèvera au montant total de trente millions six-cent quarante-cinq mille soixante-six (30.645.066) qu'il est prêt à solder ;

Qu'enfin, et reconventionnellement, il sollicite la condamnation de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

B- Discussion

▪ Sur la créance principale

Attendu que ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA, par la plume de son conseil, réclame la condamnation de TENKODOGO Ousmane à lui payer la somme de quarante-huit millions cinq cent soixante-trois mille six-cent soixante (48.563.660) francs CFA, composé de frais d'impayés, de frais de poursuite et d'intérêts de retard ;

Attendu que le défendeur prétend que le contrat de prêt a été passé à un taux usuraire, en violation des articles 1, 2, 3 et 10 de la loi 007-2016/AN portant définition et répression de l'usure et de la décision CM/UMOA/011/06/2013; Qu'en effet, selon cette décision communautaire, pour les établissements financiers à caractère bancaire, les systèmes financiers décentralisés ainsi que les agents économiques, le taux est fixé à 24% l'an ; que ALIOS FINANCE BURKINA FASO lui a pourtant appliqué un taux supérieur ;

Attendu qu'aux sens des dispositions de la loi combinées de la décision communautaire suscitée, constituent des prêt usuraires tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global d'intérêt excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure qui est fixé à 24% ;

Qu'en l'espèce le calcul du taux d'intérêt effectif donne plutôt 20.58%, contrairement aux prétentions du débiteur; que le calcul fait est erroné et ne peut déterminer le taux effectif qui lui a été appliqué ; qu'en conséquence, le caractère usuraire du contrat de crédit avec constitution de gage n'est pas établi en l'espèce ;

Attendu que suivant l'article 25 du code de procédure civile, « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention. » ; qu'aux termes de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, TENKODOGO Ousmane affirme rester devoir la somme de trente millions six-cent quarante-cinq mille soixante-six (30.645.066) francs CFA ; Attendu cependant que le taux appliqué ayant été jugé non usuraire, son calcul ne se justifie plus ;

Attendu que des pièces produites et des déclarations faites à l'audience, il ressort qu'il a effectivement versé la somme de vingt-trois millions six-cent cinquante-trois mille deux-cent soixante-neuf (23.653.269) francs CFA en remboursement de la somme soixante-dix millions trente-quatre mille deux-cent vingt et un (70.034.221) francs CFA en principal, intérêts et taxes; Que de ce fait, il reste devoir la somme de quarante-six millions trois-cent quatre-vingt mille neuf cent cinquante-deux (46.380.952) francs CFA ; Que la réclamation de ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE tendant au paiement de la créance reliquataire est partiellement fondée ;

▪ **Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie qui a succombé au paiement de frais non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce, ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA expose qu'elle a eu recours aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts dans la présente procédure et a ainsi

engagé des frais ; qu'elle sollicite donc du Tribunal la condamnation TENKODOGO Ousmane à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, TENKODOGO Ousmane a été condamné ; Que le montant tel que sollicité apparaît raisonnable en son quantum ; Qu'il convient de condamner le défendeur au paiement dudit montant au titre des frais irrépétibles;

▪ **Sur les dépens**

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que TENKODOGO Ousmane a perdu à la présente instance ; Qu'il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Rejette la demande de sursis à statuer formulée par TENKODOGO Ousmane
- Déclare la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA recevable et partiellement fondée en son action ;
- Condamne, TENKODOGO Ousmane à lui payer la somme de quarante-six millions trois-cent quatre-vingt mille neuf cent cinquante-deux (46.380.952) francs CFA au titre de sa créance principale;
- Le condamne, en outre, à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

- Déboute la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA du surplus de ses réclamations ;
- Rejette toutes les demandes reconventionnelles de TENKODOGO Ousmane ;
- Condamne, TENKODOGO Ousmane, aux dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

Président

Greffier.

Sibiri Jean Claude RAMDE
Magistrat